

**MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX**

**PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 27/07/2023
Avis de dépôt affiché en mairie le : 27/07/2023
Dossier complété le : 27/07/2023

PD 058214 23 N0001

Par : **NIEVRE AMENAGEMENT**

Demeurant à : **13 Rue Ferdinand Gambon 58000 NEVERS**

Représenté par : **Monsieur DUHEM Cédric**

Pour : **Démolition partielle du bâtiment du Grand Hôtel de Pougues-les-Eaux dans le cadre de la future rénovation du bâtiment**

Sur un terrain sis à : **2174 et 2190 Avenue de Paris - Cadastéré : D n°2174**

LE MAIRE,

Vu la Demande de Permis de Démolir ci-dessus ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié le 28/02/2008 et le 28/11/2012 et les révisions simplifiées du 28/11/2012 ;

Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté en date du 11/08/2023 (Annexe n° 1) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/08/2023 (Annexe n° 2).

ARRÊTE :

Article 1 : Le Permis de Démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Périmètre de protection des eaux : voir annexe n°1
- Protection du Patrimoine : voir annexe n°2

Toutes précautions seront prises concernant les travaux effectués au droit du bâtiment voisin.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 07/09/2023
Le Maire,
SIMÉ CANTREL



Informations complémentaires : Conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement Sanitaire Départemental, le pétitionnaire devra obligatoirement faire procéder à la dératisation de l'immeuble, dans un délai raisonnable, avant démolition.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).